

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 janvier 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : CM/BL n°15-19

Affaire suivie par : Cédric MEDER

cedric.meder@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 43 86 00 – **Fax :** 05 49 43 86 00

Courriel : ut-86.dreal-poitou-char@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification des conditions d'exploitation – SARL Carrières de Saint Laon à Saint Laon (lieu-dit « Les Apentais »)

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire et plans

Par courrier du 22 septembre 2014, Mme la Préfète de la Vienne nous a transmis le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Apentais » à Saint Laon, exploitée par la société SARL CARRIERES DE SAINT LAON.

Cette société est autorisée à exploiter cette carrière par arrêté préfectoral du 17 mars 1997 pour une durée de 20 ans.

Cet arrêté préfectoral ne prévoit pas le remblayage du site par des apports de déchets inertes mais uniquement par les stériles et terres du site.

Or, l'exploitant souhaite pouvoir accepter des remblais inertes extérieurs au site en provenance de chantiers de terrassement et de démolition afin de permettre un remblayage partiel du site.

Cela répond aussi à une attente forte des collectivités locales.

Une demande d'extension et renouvellement est en cours d'instruction.

Sans préjuger des suites qui seront données à cette demande, son éventuelle autorisation pourrait ne pas aboutir avant fin 2014 ce qui n'est pas compatible avec les attentes exprimées par le carrier et collectivités locales.

1. Modification des conditions d'exploitation

Les modifications des conditions d'exploitation consistent en l'apport annuel d'environ 16 700 m³ de matériaux inertes qui viennent s'ajouter aux remblais disponibles sur site. Cela conduira à une cote finale minimale de 57,75 m NGF.

L'apport de matériaux inertes extérieurs fera l'objet d'un suivi spécifique avec registre d'admission, détaillé dans sa demande.

L'exploitant procédera ensuite au régilage de terres végétales sur 50 centimètres.

L'exploitant a évalué les impacts de sa demande (cf. ci-dessous).

Impacts sur l'eau :

L'apport de matériaux inertes permettra la remise en état du fond de carrière à une cote suffisante pour être hors d'eau (cote maximale en périodes de hautes eaux = 56,5 m NGF).

L'exploitant propose d'implanter deux nouveaux piézomètres de surveillance (PZ2 en aval et PZ3 en amont) en sus du piézomètre existant (PZ1 en aval), localisés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue qui a été missionné dans le cadre de cette demande.

Un suivi piézométrique annuel sera réalisé.

En outre, le piézomètre PZ1 sera réhabilité par des travaux précisés par l'hydrogéologue (ou fera l'objet d'une reprise totale en cas de difficultés techniques pour le réhabiliter).

Impacts paysagers :

L'apport de remblais va réduire le dénivelé de façon importante en abaissant la différence de niveau entre le fond de carreau et les terrains adjacents de 6,3 mètres à 2,05 mètres.

L'insertion paysagère en sera donc améliorée.

Garanties financières :

L'actualisation des garanties financières conduit à un montant de 121 289 euros.

Avis du maire et du propriétaire :

Le maire a émis un avis favorable.

Le propriétaire étant le demandeur, son avis n'est pas requis.

2. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « des carrières », ainsi qu'à Mme la Préfète de la Vienne, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles 512-31 et R512-33 du code de l'environnement et visant à autoriser la SARL Carrières de Saint Laon à remblayer partiellement la carrière par des matériaux inertes.

Pour le Directeur Régional,
L'inspecteur de l'environnement,

Cédric MEDER

PROJET D'ARRETE

- VU le livre V du code de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 autorisant la Société des carrières et d'entreprise Baudoin à exploiter une carrière sur la commune de Saint Laon (lieu-dit «Les Apentais ») ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 autorisant le transfert de l'autorisation à la Société des Carrières Baudoin SNS,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 autorisant le transfert de l'autorisation à la SARL Carrières de Saint Laon,
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant en septembre 2014 ;
- VU le rapport et les propositions en date du **XX** de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des "carrières" en date du **XX** ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 est complété comme suit :

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchets	Description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède ensuite au régalaage de terres végétales sur une épaisseur minimale de 50 centimètres.

La cote finale est supérieure ou égale à 57,75 mètres NGF (sans dépasser le niveau du terrain naturel : cf. plan en coupe joint au présent arrêté).

Les conditions de remise en état sont précisées dans les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 L'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 est complété comme suit :

L'exploitant procède à un suivi piézométrique annuel sur les paramètres pH, conductivité, température, MES, DCO, DBO5, COT, métaux et hydrocarbures totaux.

Ce suivi est réalisé sur trois piézomètres de surveillance (PZ1 en aval, PZ2 en aval et PZ3 en amont), localisés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue (rapport HYGEO – Août 2014).

Article 3 L'article 17 (alinéa « Montant) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 est modifié comme suit :

Les garanties financières constituées jusqu'à la fin d'autorisation (17 mars 2017) s'élèvent à 121 289 euros.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de la SARL Carrières de Saint Laon.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Châtellerauld, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Saint Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

La Préfète